



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve (74)

n° : F-084-18-P-001

Décision du 21 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-18-P-001 (y compris ses annexes) relative au dossier de révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve (74), reçue de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes le 3 janvier 2018 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé et sa réponse en date du 20 février 2018 ;

Étant souligné que le territoire de la vallée de l'Arve est visé par des procédures précontentieuses pour le dépassement des seuils réglementaires et l'insuffisance des plans d'actions mis en œuvre par rapport aux ambitions de la directive 2008/50/CE, la Commission ayant adressé à la France un avis motivé pour les particules fines en avril 2015, et un avis motivé pour le dioxyde d'azote en février 2017 ; le conseil d'État, par l'arrêt du 12 juillet 2017, ayant enjoint à l'État de prendre les mesures nécessaires d'ici le 31 mars 2018 pour se conformer le plus rapidement possible aux seuils,

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention de l'atmosphère :

- qui vise à réduire les risques pour la santé de la population liés à la mauvaise qualité de l'air, à définir les actions dont la mise en œuvre sera de nature à réduire davantage les émissions de polluants atmosphériques, notamment de particules fines et de dioxyde d'azote, étant précisé qu'il n'a pas vocation à traiter de la qualité de l'air intérieur,

- qui tiendra compte notamment, du bilan réglementaire du PPA sur la qualité de l'air, pour la période 2011-2016, réalisé sur la base de l'étude d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, dont les conclusions indiquent qu'on été identifiées :

. des pistes d'actions de communication et de sensibilisation destinées à induire de réels changements de comportements des habitants de la vallée,

. des pistes d'amélioration des émissions (activités de décolletage, du bois, chaudières bois industrielles et individuelles..) et des améliorations des outils de modélisation,

étant noté que ces pistes n'abordent pas la question des transports que l'étude d'ATMO n'a pas été en mesure d'évaluer, faute d'indicateur fiable, et qui sont pourtant un facteur d'émission notable,

- dont les actions en faveur de la diminution de la pollution et l'amélioration de la santé humaine doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés et faire l'objet d'un dispositif de suivi approprié incluant des mesures rectificatives en cas d'écart à la trajectoire prévue, ce qui suppose que la portée des mesures adoptées soit évaluée au regard de ces objectifs ;

- dont les mesures concerneront de nombreux secteurs et pourront générer des effets environnementaux directs ou indirects, sur d'autres facteurs environnementaux que la qualité de l'air ; ces impacts peuvent avoir des effets, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs, qu'il convient d'évaluer pour valider ou modifier les mesures (démarche d'évitement, de réduction et de compensation) et pour définir un suivi adapté incluant des mesures rectificatives en cas d'impact résiduel ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences, en particulier :

- qui concerne une vallée alpine à la topographie encaissée où les activités humaines d'habitat, d'industrie, de transport et de tourisme sont concentrées, l'accumulation des émissions de polluants étant importante et pouvant être accrue par des phénomènes météorologiques tels que l'inversion du gradient de température,

- qui implique les 48 communes couvertes par le PPA 2011-2016, lesquelles comptent près de 160 000 habitants en croissance démographique annuelle de 7% étant indiqué que le territoire du PPA devrait rester sur une trajectoire très dynamique pour l'emploi et le logement,

- qui a connu plusieurs épisodes de pollution avec des pics dépassant les seuils réglementaires en particules fines (PM10) et dioxyde d'azote (NO₂), malgré la mise en place du PPA 2011-2016, de ses quatre mesures pérennes (réduction des émissions des installations de combustion, interdiction de brûlage des déchets verts, réduction des émissions du secteur des transports, réduction des émissions industrielles de particules d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de solvants chlorés) et de trois mesures temporaires (interdiction d'utilisation des appareils d'appoint au bois peu performants, limitation de l'impact des poids lourds de transit, interdiction des feux d'artifice),

Étant par ailleurs souligné que l'évaluation environnementale de la révision du PPA doit établir la pertinence des objectifs fixés en termes de santé, notamment mesurée par l'évolution de l'espérance de vie, et également vérifier si les mesures prévues permettent d'atteindre ces objectifs, ce qui constitue un enjeu important au vu des risques sanitaires pour la population dus à la pollution de l'air, l'atteinte des valeurs limites européennes ne suffisant pas à assurer un air sain à tous les habitants ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de d'Auvergne-Rhône-Alpes, n° F-084-18-P-001, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 février 2018,

La formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Par délégation
Thérèse Perrin

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX